

Secrétariat général
Service juridique
Paris, le **23 AOUT 2017**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 4 mai 2017, à l'égard de [REDACTED].

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier, **sans mention patronymique**, le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération française du sport travailliste :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-35 du 4 mai 2017 relative à Mme ... :

« Mme ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport travailliste (FFST), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Paris, à l'occasion du championnat de France de jiu-jitsu brésilien. Selon un rapport établi le 9 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de furosémide, à une concentration estimée à 25245 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 6 octobre 2016, la FFST a informé l'AFLD que Mme ... ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme ..., dans la mesure où la sportive a justifié le résultat du contrôle par une raison médicale dûment justifiée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 5 juillet 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **10 juillet 2017**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Secrétaire général,
le chef du Service juridique



Antoine MARCELAUD

P.J. : copie de la décision n° D. 2017-35 du 4 mai 2017

Monsieur Georges MOJESCIK
Président de la Fédération française du sport travailliste
51 rue de la Gare
78370 PLAISIR